

## **VD\_OMNI PS.2011.0081 vom 9. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0081](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0081)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0081 du 9 mai 2012

IT: VD\_OMNI PS.2011.0081 del 9 maggio 2012

### **Regeste**

A.X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Rejet du recours contre une décision du SPAS supprimant le forfait alloué aux recourants au motif que leur indigence ne pouvait plus être établie. En l'espèce, un faisceau d'indices laisse à penser que les intéressés dissimulent des revenus importants aux autorités. Différentes enquêtes administratives ont en effet permis d'établir que des sommes importantes avaient été affectées à la satisfaction de besoins non élémentaires alors même que le compte bancaire du couple était alimenté par des virements d'un membre de leur famille, lequel avait au demeurant sollicité leur aide afin de gérer ses affaires courantes en raison de son grand âge. A cela s'ajoute une relative opacité quant à l'activité lucrative exercée par le recourant, lequel prétend ne pas disposer de compte afin de gérer le trafic des paiements avec ses clients. Recours au Tribunal fédéral irrecevable faute de motivation (ATF 8C\_389/2012 du 2 juillet 2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LPA-VD ; RSV 173.36). Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

a) Le Tribunal fédéral a reconnu comme un droit fondamental non écrit le droit à des conditions minimales d'existence (ATF 121 I 101). Il a considéré que le fait d'assurer les besoins humains élémentaires comme la nourriture, le vêtement et le logement était la condition de l'existence de l'être humain et de son développement, ainsi que la composante indispensable d'un Etat démocratique fondé sur le droit. La Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), entrée en vigueur le 1 er janvier 2000, a expressément consacré ce droit à son article 12, qui est ainsi libellé: " Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins le droit d'être aidé et assisté et de recevoir des moyens indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine . " Il s'agit de garantir les besoins humains élémentaires comme la nourriture, l'habillement ou le logement afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine. En d'autres termes, il vise à garantir un minimum, à savoir l'assistance en cas d'indigence, mais non la couverture d'un revenu minimal (ATF 130 I 71 consid. 4.1, p. 74/75). b) Sur le plan cantonal, l'art. 33 al. 1 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD ; RSV 101.01) dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 34 al. 1 Cst-VD prévoit que toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance. Ces dispositions n'ont toutefois pas une portée indépendante de l'art. 12 Cst. (Luisier Brodard, Les droits fondamentaux, in: La Constitution vaudoise du 14 avril 2003,

Berne 2004, pp. 110-112 et les réf. citées). Selon son art. 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup>, la LASV, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui englobe notamment le revenu d'insertion (RI; *ibid* al. 2). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière du RI est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres et aux autres prestations sociales ou privées (art. 3 al. 1 LASV). Elles ne sont donc pas dues si le requérant est objectivement en situation de subvenir lui-même à ses besoins (ATF 131 I 166 consid. 4.1 p. 173, p. 174/175, et les références citées). L'aide financière du RI est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (RLASV; RSV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al.1 et 2 LASV). Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenu, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou payées d'avance sur pensions alimentaires.

### **E. 3**

En l'occurrence, l'autorité intimée entend supprimer le forfait RI alloué aux recourants au motif que leur indigence ne serait plus établie à satisfaction de droit et qu'un faisceau d'indices laisserait au contraire supposer que ceux-ci dissimuleraient des revenus aux autorités compétentes. a) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s., et les références; CDAP, arrêts PS.2011.0021 du 20 juillet 2011 consid. 1c; PS.2010.0027 du 11 octobre 2010 consid. 1c; PS.2007.0165 du 3 septembre 2008 consid. 2c; Tribunal administratif, arrêts PS.2005.0274 du 3 août 2006; PS.2005.0176 du 22 décembre 2005; PS.2001.0017 du 25 juin 2001, confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C. 219/01). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2010.0027 du 11 octobre 2010; PS.2008.0027 du 12 décembre 2008; PS.2008.0032 du 25 août 2008;

PS.2007.0006 du 21 janvier 2008). b) En l'espèce, l'ensemble des éléments du dossier, et plus particulièrement les deux enquêtes administratives effectuées, permettent de conclure à l'existence de ressources non déclarées par les recourants, lesquels ont affectés des sommes conséquentes à la satisfaction de besoins que l'on ne saurait qualifier d'élémentaires au cours des derniers mois. Les prestations financières allouées par la collectivité étant principalement destinées à couvrir les besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV), on peut légitimement s'étonner, à l'image de l'autorité intimée, que les recourants aient pu allouer une part si importante de leur ressources à l'achat de vêtements et à leurs frais de déplacement sans disposer de revenus inconnus de l'autorité. A cet égard, la découverte de l'existence d'un compte bancaire non déclaré au nom de A.X.\_\_\_\_\_ et de sa mère, B.X.\_\_\_\_\_ ne pouvait que corroborer les soupçons nourris par les autorités quant au train de vie mené par les recourants. Il a pu être établi que le compte BCV \*\*\*\*\* dont il est question avait été régulièrement et largement alimenté par des versements provenant directement d'un autre compte de la mère de A.X.\_\_\_\_\_ et que des prélèvements importants avaient été opérés sur celui-ci durant pratiquement toute la période pendant laquelle les recourants ont bénéficié de l'assistance publique. Si tant est que A.X.\_\_\_\_\_ ait réellement pourvu à la gestion des affaires courantes de sa mère par le biais de ce compte comme elle l'affirme, rien ne permet en l'espèce d'exclure qu'une partie des montants prélevés mensuellement n'aient dans les faits servis à satisfaire des besoins d'ordre purement personnels. Interpellée sur ce point par le CSR, l'intéressée n'avait d'ailleurs pas été en mesure de justifier l'ensemble des dépenses prétendument effectuées pour le compte de sa mère (cf. lettre du 16 juillet 2010). A l'inverse, ses relevés bancaires trahissent nombre de paiements opérés par carte bancaire dans des boutiques de vêtements qui, si elles ne sauraient être qualifiées de luxueuses, ne sont pas connues pour être fréquentées par des personnes âgées et atteintes dans leur santé. Les explications fournies quant à l'affectation actuelle des montants prélevés sur le compte bancaire litigieux n'emportent pas davantage conviction. Si ceux-ci avaient effectivement servis à financer des travaux de construction initiés par la mère de la recourante, cette dernière devrait à tout le moins être en mesure de produire des devis ou factures d'artisans susceptibles d'accréditer cette thèse. Or, force est de constater qu'il n'en est rien et que l'utilisation des sommes prélevées dernièrement demeure elle aussi en grande partie indéterminée. La décision querellée ne portant pas sur le remboursement de l'indu mais uniquement sur la suppression du droit au RI, il importe peu de chiffrer ici l'ampleur exact des montants reçus en sus des prestations servies par la collectivité. Cette question fait en effet l'objet d'une procédure séparée en cours d'instruction devant l'autorité intimée. La seule constatation que les recourants ont indubitablement bénéficié de ressources dont ils n'ont pas jugé utile de communiquer l'existence et l'ampleur aux autorités compétentes en dépit du principe de subsidiarité régissant le domaine de l'assistance publique suffit toutefois à nourrir le doute quant à la vraisemblance de leur besoin d'aide. Ce d'autant plus que rien ne permet d'exclure que les recourants ne continuent pas à percevoir actuellement un soutien financier direct ou indirect de la part de B.X.\_\_\_\_\_. La recourante bénéficie en effet d'une procuration générale sur les comptes en banque et autres avoirs de sa mère depuis le 12 janvier 2010 et fait preuve d'une opacité totale envers les services sociaux quant à d'éventuelles prestations d'assistance perçues de la part de cette dernière. c) A cela s'ajoute le fait que les recourants entretiennent également un certain flou au sujet de l'activité lucrative indépendante exercée par Y.\_\_\_\_\_. Il semble en effet pour le moins étonnant que l'intéressé, en tant que chef d'entreprise, ne dispose d'aucun compte actif lui

permettant de gérer le trafic des paiements avec ses clients. Dans ces conditions, on ne saurait se satisfaire des explications fournies quant à la fermeture de son compte bancaire au Crédit Immobilier et Hôtelier de Marrakech. Si tant est que ce compte ait réellement été fermé faute de présenter un nombre de mouvements suffisant comme l'affirme l'intéressé, celui-ci devrait pour le moins être en mesure de présenter un document attestant de la fin des relations contractuelles avec sa banque. A défaut d'autres pièces comptables permettant de procéder à une vérification des chiffres avancés dans la comptabilité plus que sommaire produite par le recourant, il est rigoureusement impossible d'établir à satisfaction l'étendue de son activité indépendante et par voie de conséquence le réel besoin d'aide de ce dernier et de son épouse si tant est que celui-ci existe réellement.

#### **E. 4**

De manière générale, les recourants ne sauraient se contenter d'affirmer avoir fait preuve de transparence envers les services sociaux afin de contester le bien-fondé de la décision querellée alors même que leur comportement est objectivement de nature à nourrir le soupçon de dissimulation d'informations. Le principe inquisitoire prévalant en procédure administrative selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge n'est en effet pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (cf. art. 30 LPA-VD et art. 38 al. 4 LASV). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références citées; PS.2011.0014 du 7 mars 2012, consid. 4c). Les recourants refusant de collaborer à l'établissement de leur situation financière exacte et entretenant une opacité totale sur les ressources dont ils disposent effectivement, c'est à bon droit que l'autorité intimée a confirmé la suppression des prestations du RI au regard des art. 38 et 40 al. 1 LASV.

#### **E. 5**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Compte tenu de la matière, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 45 LPA-VD) et il ne sera en outre pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.